



Conseil économique et social

Distr.: Générale
7 janvier 2005

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-huitième session

Vienne, 7-14 mars 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la vingtième session

extraordinaire de l'Assemblée générale

Le problème mondial de la drogue

Troisième rapport biennal du Directeur exécutif

Additif

Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Extradition	4-16	3
III. Entraide judiciaire	17-26	6
IV. Transfert des poursuites	27-33	8
V. Coopération entre les services de répression et échange d'informations	34-40	9
VI. Livraisons surveillées	41-45	11
VII. Trafic illicite par mer	46-51	11
VIII. Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins	52-57	13
IX. Conclusions et recommandations	58-61	14
A. Conclusions	58-60	14
B. Recommandations	61	15

* E/CN.7/2005/1.



I. Introduction

1. Dans le paragraphe 16 de la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue et activités criminelles connexes. Les États ont été encouragés pour cela à examiner et, s'il y avait lieu, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la session extraordinaire. Ces mesures couvraient l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites, les livraisons surveillées, la coopération maritime pour l'application de la législation relative aux drogues, l'amélioration de la procédure judiciaire, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des fonctionnaires de justice, et d'autres formes de coopération.

2. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues structurent la coopération judiciaire. Au 1^{er} décembre 2004, ces traités bénéficiaient d'une adhésion presque universelle. Depuis la vingtième session extraordinaire, tenue en 1998, 23 États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, portant à 170 États, plus une organisation d'intégration économique régionale (la Communauté européenne), le nombre des parties à cette convention; 19 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, ce qui porte à 180 le nombre des États parties à cet instrument; et 18 États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴, portant à 175 le nombre des parties à cet instrument.

3. Le présent rapport contient un résumé et une analyse des réponses reçues des États Membres au troisième questionnaire destiné aux rapports biennaux concernant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session extraordinaire en matière de coopération judiciaire. Ce rapport est le troisième de la série et couvre la période de juin 2002 à juin 2004. Le premier rapport (E/CN.7/2001/16) couvrait la période de juin 1998 à juin 2000 et le deuxième rapport (E/CN.7/2003/2/Add.3) celle de juin 2000 à juin 2002. Les États ont été moins nombreux à répondre au troisième questionnaire en ce qui concerne la coopération judiciaire (87 États⁵) qu'aux premier et deuxième questionnaires. Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du nombre d'États ayant répondu au troisième questionnaire. Des comparaisons ont été faites entre les pourcentages des États ayant répondu pour chaque cycle d'établissement des rapports. Il a également été utilisé des chiffres cumulés pour évaluer le nombre des États qui ont révisé, simplifié ou renforcé leurs procédures dans chaque domaine depuis la session extraordinaire, en examinant les réponses au premier, au deuxième et au troisième questionnaire, ou seulement au deuxième et au troisième questionnaire pour les questions introduites à partir du deuxième questionnaire seulement.

II. Extradition

4. L'extradition est l'une des principales formes de coopération judiciaire, qui permet aux États de se faire remettre des personnes en fuite recherchées par la justice pour des infractions graves, y compris des infractions liées aux drogues. Aux termes de l'article 6 de la Convention de 1988, les États peuvent considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles s'applique ledit article. Le même article dispose que les infractions établies en vertu de la Convention sont considérées par les États parties comme des infractions dont l'auteur peut être extradé. En vertu du paragraphe 7 de l'article précité, les Parties sont convenues de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles l'article 6 s'applique. En outre, la Convention dispose que les États parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en matière d'extradition.

5. À sa vingtième session extraordinaire l'Assemblée générale, dans sa résolution S-20/4C du 10 juin 1998, a demandé aux États de prendre des mesures pour revoir et, le cas échéant, simplifier leurs lois et procédures en matière d'extradition, y compris en révisant leur législation; de faciliter la coopération en la matière avec les autres États, par exemple en leur faisant connaître les autorités compétentes, en recourant aux technologies de communication modernes et en fournissant d'autres informations pertinentes. Dans la Convention de 1988 et dans le cadre des mesures adoptées à la vingtième session extraordinaire, il était demandé aux États d'éliminer les obstacles à l'extradition, et en particulier le principe de la non-extradition des nationaux. Les États étaient engagés à envisager d'extrader leurs nationaux en cas d'infractions graves ressortissant aux drogues, étant entendu qu'ils seraient remis aux fins de l'action pénale mais qu'ils pourraient être renvoyés dans l'État de leur nationalité pour y purger toute peine qui leur aurait été infligée, et à réexaminer les autres exceptions traditionnelles à l'extradition.

6. Depuis septembre 2002, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) recueille les informations fournies volontairement par les États Membres sur les autorités compétentes désignées pour recevoir les demandes d'extradition, y répondre et les traiter. Au 1^{er} décembre 2004, 115 États ou territoires dépendants avaient communiqué à l'ONUDC des renseignements sur leurs autorités compétentes (ST/NAR.3/2005/2), y compris des renseignements sur les procédures spécifiques à suivre dans les cas d'urgence. L'ONUDC entend communiquer ces informations, avec d'autres, aux États Membres sur un site Web sécurisé afin de faciliter concrètement la coopération judiciaire. L'ONUDC a également élaboré un projet de loi type sur l'extradition pour aider les États Membres à adapter leur législation en la matière afin de pouvoir appliquer les traités pertinents, ou comme base juridique d'extradition en l'absence de traité.

7. Sur les 86 États ayant répondu au questionnaire du deuxième cycle d'établissement des rapports, la plupart (85 %) avaient une législation autorisant l'extradition. Il ressortait toutefois des réponses reçues au troisième questionnaire que dans 47 % des États ayant répondu, la législation interdisait ou limitait de façon stricte l'extradition des nationaux. Du point de vue régional, la plupart des États d'Europe (65 %) ont mentionné de telles restrictions, suivis par l'Afrique et par l'Asie, avec 42 %, et par les Amériques avec 31 %. Parmi les États qui interdisaient

ou limitaient de façon stricte l'extradition de leurs nationaux, moins d'un tiers (27 %) avaient envisagé l'extradition de leurs nationaux pour des infractions graves liées à la drogue ou avaient revu les autres exceptions traditionnelles à l'extradition, notamment en cas d'infractions graves. Les États d'Asie et d'Europe, qui représentaient le gros des réponses, avaient envisagé cette possibilité (dans une proportion de 40 % et de 36 %, respectivement). Certains États qui refusaient l'extradition de leurs nationaux en général avaient prévu une exception à condition d'avoir l'assurance que les intéressés seraient renvoyés dans l'État de leur nationalité pour y purger leur peine.

8. Lorsque l'on compare le pourcentage d'États ayant répondu au questionnaire qui avaient des lois interdisant ou limitant l'extradition des nationaux à celui ressortant des réponses fournies aux deux précédents questionnaires, il ne semblait pas y avoir eu beaucoup de progrès. Durant le premier cycle d'établissement des rapports, 48 % des États ayant répondu au questionnaire ont dit avoir de telles lois; durant le deuxième cycle d'établissement des rapports (où davantage d'États ont répondu au questionnaire), 52 % ont fait la même réponse. Durant l'actuel cycle d'établissement des rapports, 47 % des États qui ont répondu au questionnaire avaient une telle législation. Toutefois, certains États avaient réexaminé cette exception: la Colombie, par exemple, a fait savoir que depuis l'abrogation de cette exception dans sa constitution, 95 % des demandes d'extradition concernaient des nationaux impliqués dans des affaires de drogue.

9. Pendant la période considérée, moins d'un tiers (31 %) des États ayant répondu au questionnaire avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière leurs procédures en matière d'extradition dans les affaires de drogue. Ce chiffre est comparable à celui des deux précédents cycles (32 % et 29 %, respectivement, durant le premier et le deuxième cycle). En Asie, 14 % seulement des États avaient procédé à ce réexamen, alors que la proportion était plus élevée pour les États des Amériques et d'Océanie, avec 43 % et 50 %, respectivement (en Océanie deux États seulement ont répondu, à savoir l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Plusieurs États ont fourni des informations sur les révisions spécifiques de leur législation concernant l'extradition. La plupart des États de l'Union européenne avaient révisé, ou étaient en train de réviser, leurs procédures pour donner effet au mandat d'arrêt européen (au 1^{er} novembre 2004, 24 des 25 États membres de l'Union européenne avaient mis en place ce mandat)⁶. Toutefois, il ressortait des réponses reçues depuis le premier cycle d'établissement des rapports que 67 États au total avaient révisé ou réexaminé leurs procédures une fois au moins depuis la session extraordinaire.

10. En outre, la plupart des États avaient signé des accords bilatéraux et multilatéraux en matière d'extradition (80 % et 67 %, respectivement), l'Asie et l'Afrique étant les régions où les États ayant répondu par l'affirmative étaient les moins nombreux (accords bilatéraux: 23 % et 26 %, respectivement, et accords multilatéraux: 30 % et 31 %, respectivement). La plupart des États étaient parties à un certain nombre de traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et ils ont été nombreux à communiquer la liste de ces instruments. Certains États ont dit avoir eu des difficultés pour la négociation, l'adoption et la ratification des traités: différences entre les systèmes juridiques et pour la définition des infractions de caractère politique, et des infractions pouvant donner lieu à extradition, retards dans les négociations, en particulier pour les traités multilatéraux, et retards dans l'approbation ou la ratification formelles par les organes législatifs.

11. Le Mexique proposait d'assouplir les exigences en matière de preuve imposées par certains États, estimant qu'il devrait suffire de présenter le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation pour que la demande d'extradition soit acceptable.

12. Lors de la négociation de traités d'extradition, plus d'un tiers (38 %) des États s'étaient référés, selon les besoins, au Traité type d'extradition. En Afrique et en Asie, cette proportion était de près de la moitié (47 %).

13. Un tiers (34 %) des États ayant répondu au questionnaire avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels expliquant comment leur présenter les demandes d'extradition. Ce chiffre était voisin de celui enregistré pour les deux premiers cycles (32 % et 31 %, respectivement, pour le premier et pour le deuxième cycle).

14. Moins de la moitié des États (41 %, soit 35 États) ont indiqué qu'ils disposaient de statistiques sur les demandes d'extradition présentées, reçues, exécutées ou refusées. Les statistiques fournies montraient que certains États recevaient et/ou présentaient davantage de demandes que d'autres (par exemple l'Allemagne, la Colombie, l'Espagne, la Fédération de Russie ou le Mexique). En effet, en 2003 l'Allemagne a reçu 76 demandes et en a présenté 132; en 2002 la Colombie a reçu 142 demandes et en a présenté 1 et en 2003 l'Espagne a reçu 202 demandes et en a présenté 67. Les autres États ont reçu et présenté chaque année moins de demandes. Les États ci-après ont reçu ainsi moins de 20 demandes en 2003: Afrique du Sud 17, Albanie 4, Chili 3, Estonie 17, Grèce 5, Maroc 6, Nigéria 10, Pologne 1, Slovaquie 9, Trinité-et-Tobago 12 et Turquie 3. Dans la plupart des États, moins de la moitié des demandes reçues chaque année ont été exécutées. Le Mexique, par exemple, a reçu 47 demandes en 2002 et 58 en 2003, mais n'a exécuté que 14 et 20 demandes, respectivement, ces années-là. En 2002, 5 demandes ont été refusées et en 2003, 2 demandes.

15. Le nombre des refus d'extradition était bien moindre que la différence entre le nombre des demandes présentées et le nombre des demandes exécutées, ce qui laisse penser que cette différence était probablement due en grande partie à des retards et à des difficultés de procédure plutôt qu'à des problèmes juridiques de fond. Étaient notamment cités dans les réponses les motifs de refus suivants: non-extradition des nationaux, absence de double incrimination, prescription, infractions de caractère politique et vices de fond ou de forme dans les demandes. Le processus d'extradition se heurtait aussi aux difficultés suivantes: durée excessive des procédures pouvant conduire à la remise en liberté des personnes arrêtées lorsque la durée de la détention avant procès était limitée, différences entre les systèmes juridiques et judiciaires nationaux, problèmes administratifs, problèmes de traduction, mauvaise gestion judiciaire et connaissance insuffisante des traités internationaux de la part des juges, caducité de certains traités bilatéraux qui n'étaient pas adaptés aux infractions concernant la drogue, prescriptions rigoureuses en matière de preuve imposées par certains États, non-communication par l'État requis à l'État requérant de l'issue des demandes d'extradition, difficultés à retrouver les personnes accusées et problèmes d'ordre politique.

16. En conclusion, il subsistait des problèmes d'ordre juridique et pratique, même si la plupart des États avaient une législation et étaient parties prenantes à des traités bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'extradition des auteurs d'infractions liées à la drogue et même si beaucoup avaient révisé leur législation depuis la session

extraordinaire. En ce qui concerne la non-extradition des nationaux et la simplification des procédures traditionnelles d'extradition, l'évolution en Europe dans le cadre du mandat d'arrêt européen était encourageante. Mais comme ce mandat ne s'appliquerait qu'entre États membres de l'Union européenne, il demeurerait difficile d'extrader des ressortissants de l'Union vers d'autres pays. Si un petit nombre d'États étaient apparemment très actifs à cet égard, la plupart des pays étaient beaucoup plus réticents à appliquer leur législation en matière d'extradition. Le faible nombre de refus signalé était lui aussi encourageant, mais il subsistait beaucoup de difficultés dues aux différences entre les systèmes juridiques, à des retards et à des problèmes de procédures et de langues.

III. Entraide judiciaire

17. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé que les États veillent à ce que leur législation leur permette d'appliquer l'article 7 de la Convention de 1988, relatif à l'entraide judiciaire, et prennent des mesures spécifiques pour faciliter cette entraide, notamment en communiquant des informations sur les autorités compétentes et en examinant les lois et procédures nationales en matière d'entraide.

18. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONUDC recueille et publie la liste des autorités compétentes au titre des articles 7 et 17 et, plus récemment, de l'article 6 de la Convention de 1988. Depuis 2001, cette liste est publiée chaque trimestre et communiquée à toutes les autorités compétentes, en version papier et sous forme électronique. Au 1^{er} décembre 2004, 125 États ou territoires dépendants avaient communiqué des informations récentes sur leurs autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire. L'ONUDC entend communiquer ces informations aux États Membres sur un site Web sécurisé. Il a également élaboré des directives sur les meilleures pratiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Un programme informatique en matière d'entraide judiciaire est en cours d'élaboration pour aider les personnels concernés à mieux préparer les demandes et pour assurer l'accès aux traités et accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux pertinents, ainsi qu'à une sélection de lois nationales. Un système de suivi de la prise en charge individuelle des demandes d'entraide judiciaire présentées et reçues est prévu également.

19. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient une législation prévoyant l'entraide judiciaire (82 % des États globalement, dont près de 80 % en Afrique, 94 % dans les Amériques, 67 % en Asie, 90 % en Europe et 100 % en Océanie). Là aussi, près d'un tiers des États avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière leurs procédures d'entraide judiciaire. Des disparités régionales étaient toutefois évidentes: alors qu'en Europe 20 % des États et en Afrique 26 % des États seulement avaient révisé leurs procédures, ils avaient été 43 % dans les Amériques, 38 % en Asie et 50 % en Océanie à avoir révisé ou simplifié leurs procédures. Globalement, depuis le premier cycle d'établissement des rapports, 54 États au total avaient révisé ou revu leurs procédures une fois au moins depuis la session extraordinaire.

20. La proportion d'États qui avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels expliquant comment leur présenter les demandes d'entraide judiciaire

était, globalement, la même que pour l'extradition (un tiers, soit 34 %). Mais il y avait des disparités d'une région à l'autre: dans les Amériques et en Asie, les États avaient été plus nombreux à élaborer des formulaires types, des guides ou des manuels pour l'entraide judiciaire que pour l'extradition (Amériques: 43 % contre 25 %; Asie: 33 % contre 23 %) alors qu'en Afrique et en Europe ils avaient été plus nombreux à élaborer des formulaires types, des guides ou des manuels pour l'extradition que pour l'entraide judiciaire (Afrique: 26 % contre 10 %; Europe: 53 % contre 43 %). Globalement, l'Europe et l'Océanie étaient les régions où les États avaient été les plus nombreux à élaborer des directives soit pour l'entraide judiciaire, soit pour l'extradition, soit pour les deux.

21. Si l'on comparait les réponses concernant les traités bilatéraux et multilatéraux, les chiffres étaient là encore similaires pour l'entraide judiciaire et pour l'extradition. Au total, trois quarts (74 %) des États avaient signé des accords bilatéraux et deux tiers (67 %) avaient signé des accords multilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

22. Parmi les régions, l'Afrique était celle où les États avaient été les moins nombreux à signer des accords multilatéraux et bilatéraux en matière d'entraide judiciaire (47 % dans les deux cas); venaient ensuite l'Océanie (50 % dans les deux cas), l'Asie (57 % pour les traités multilatéraux et 67 % pour les traités bilatéraux), l'Europe (80 % et 89 %, respectivement) et les Amériques (80 % et 93 %, respectivement). En comparaison avec les chiffres pour l'extradition, la situation était similaire dans toutes les régions sauf en Afrique, où les États étaient plus nombreux à avoir signé des accords bilatéraux en matière d'extradition qu'en matière d'entraide judiciaire.

23. Lorsqu'ils avaient négocié des traités d'entraide judiciaire, un tiers (33 %) des États s'étaient référés au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, telle qu'amendée par la résolution 53/112 de l'Assemblée). En Afrique et en Asie, cette proportion atteignait environ la moitié (42 % en Afrique et 52 % en Asie). Les chiffres étaient eux aussi similaires à ceux enregistrés concernant l'utilisation du Traité type d'extradition et à ceux du deuxième cycle d'établissement des rapports (45 %). Les États ont été moins nombreux à signaler des difficultés avec les demandes d'entraide judiciaire et pour la négociation, la ratification ou la mise en œuvre des traités bilatéraux et multilatéraux en matière d'entraide judiciaire qu'en matière d'extradition. Les difficultés signalées étaient notamment les suivantes: différences dans les systèmes juridiques, problème de traduction et de langues, crimes punissables de la peine capitale, délais limites et retards, problèmes pour établir la compétence des autorités dans les États à structure fédérale ou provinciale et manque de ressources.

24. Un tiers (34 %) de l'ensemble des États ayant répondu avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels expliquant comment leur présenter les demandes d'entraide judiciaire.

25. Dans un tiers des États (30 États, soit 34 %), il existait des statistiques sur les demandes d'entraide. Parmi les États pouvant communiquer des statistiques, quelques-uns avaient présenté et reçu un plus grand nombre de demandes au cours de l'une ou des deux années du cycle considéré⁷. Un État seulement a signalé avoir refusé deux demandes durant le cycle considéré.

26. En conclusion, si la plupart des États avaient adopté une législation et ont signé des traités bilatéraux et multilatéraux en matière d'entraide judiciaire dans les affaires de drogue et si beaucoup avaient révisé leurs procédures depuis la session extraordinaire, seuls quelques États avaient activement mis en œuvre ces dispositions. Si les États étaient moins nombreux à recourir à l'entraide judiciaire qu'à l'extradition, il semblait y avoir moins de difficultés d'ordre juridique et formel pour présenter et exécuter les demandes d'entraide judiciaire que les demandes d'extradition. Toutefois, comme pour l'extradition, les différences dans les systèmes juridiques, les problèmes de traduction et les retards restaient des obstacles.

IV. Transfert des poursuites

27. En vertu des recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et des dispositions de la Convention de 1988, les États sont encouragés à envisager d'adopter une législation leur permettant de transférer ou recevoir des poursuites pénales et de prendre d'autres mesures destinées à faciliter ce transfert. Près de la moitié des États ayant répondu au troisième questionnaire biennal (46 %) ont indiqué qu'ils avaient une législation autorisant ou facilitant le transfert des poursuites. C'était le cas des trois quarts (73 %) des États d'Europe, de la moitié (43 %) des États des Amériques, d'un tiers (31 % et 28 % respectivement) des États d'Afrique et d'Asie et d'aucun des États d'Océanie ayant répondu. Ces chiffres étaient très proches de ceux enregistrés au cours des première et deuxième périodes d'établissement des rapports (E/CN.7/2003/2/Add.3, par. 18). En revanche, seuls 10 % des États ayant répondu au troisième questionnaire avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures de transferts des poursuites (10 % en Afrique, 18 % dans les Amériques, 15 % en Asie et 3 % en Europe). Ce chiffre est également comparable à celui enregistré lors de la deuxième période d'établissement des rapports. Au total, pour les deux périodes lors desquelles cette question a été posée, seuls 20 % des États ont indiqué avoir révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures de transfert des poursuites après la session extraordinaire.

28. Environ 10 % des États avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels sur la marche à suivre pour leur présenter des demandes de transfert des poursuites (21 % des États d'Europe, 5 % des États d'Afrique, 6 % des États des Amériques et aucun État d'Asie ou d'Océanie ayant répondu au questionnaire).

29. Il n'existait de statistiques sur les transferts des poursuites que dans 12 % des États ayant répondu au questionnaire, tandis que seuls quatre États (Albanie, Chili, Mexique et Slovaquie) ont communiqué des chiffres sur les demandes qu'ils avaient faites ou qui leur avaient été adressées et qu'un seul (Albanie) a fourni des statistiques sur les demandes exécutées. Le nombre de demandes faites par chaque État ou adressées à chaque État se situait entre 1 et 20 par an, sauf en Slovaquie, où 55 demandes avaient été faites en 2002 et 35 en 2003. Aucun refus n'a été signalé.

30. Un quart des États avait conclu des accords bilatéraux sur le sujet, et un tiers des accords multilatéraux. L'Europe était la région comptant le plus grand nombre d'États ayant conclu des accords bilatéraux (36 %) et multilatéraux (67 %). Le

principal traité multilatéral cité était la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du Conseil de l'Europe (1972).

31. Sur le plan mondial, seuls 11 % des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré s'être appuyés, lorsqu'il y avait lieu, sur le Traité type des Nations Unies sur le transfert des poursuites pénales pour négocier des traités sur le sujet. En Asie toutefois, ils étaient 27 % dans ce cas. Ces chiffres sont comparables à ceux enregistrés lors de la deuxième période d'établissement des rapports.

32. Plusieurs États ont indiqué qu'ils n'avaient pas adopté de législation ni conclu de traité portant spécifiquement sur le transfert des poursuites, mais que le sujet était abordé dans des lois et traités relatifs à l'entraide judiciaire. Rares sont les États à avoir signalé des difficultés particulières.

33. De tous les domaines de la coopération judiciaire, le transfert des poursuites était celui où les États ayant adopté une législation, conclu des traités ou révisé leurs lois étaient le moins nombreux. Seuls quelques États d'Europe et des Amériques recouraient au transfert des poursuites en cas d'infractions liées aux drogues.

V. Coopération entre les services de répression et échange d'informations

34. S'agissant de la coopération entre les services de répression et de l'échange d'informations, l'Assemblée générale avait, à sa vingtième session extraordinaire, encouragé les États à envisager d'élaborer des programmes d'échanges pour le personnel des organismes de détection et de répression, ou d'étendre les programmes existants, et à prendre au besoin d'autres mesures propres à renforcer la coopération entre ces services.

35. Au total, 78 % des États ayant répondu au troisième questionnaire biennal avaient mis en place des programmes d'échange avec d'autres États, souvent sur la base d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus à l'échelle régionale ou sous-régionale; ce chiffre était très proche de celui enregistré lors de la deuxième période d'établissement des rapports, et il n'y avait pas d'écart important entre les régions. De nombreux États acceptaient les échanges d'agents de police ou d'agents de liaison en matière de drogues avec d'autres États. Ainsi, la Gendarmerie royale du Canada organisait un programme international d'affectation d'observateurs dans le cadre duquel des agents de police d'autres États se retrouvaient au Canada pour une semaine de conférences et de cours sur les drogues, suivie d'une semaine de détachement dans un service s'occupant des drogues. En Afrique australe, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) organisaient des stages de formation consacrés à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues en Afrique du Sud et au Zimbabwe.

36. Une grande partie des États ayant répondu au questionnaire (72 %) échangeaient avec d'autres des informations sur les techniques d'enquête criminelle et des renseignements en matière criminelle concernant les activités de personnes ou de groupes. Cette proportion était de 87 % dans les Amériques, 62 % en Asie et 67 % en Afrique. Beaucoup d'États ont là aussi donné des exemples de coopération. Ainsi, le Myanmar a indiqué qu'il échangeait des informations sur les enquêtes

criminelles lors de réunions internationales avec les États voisins. La Nouvelle-Zélande a fait savoir que l'échange d'informations se faisait au moyen de réseaux de détection et de répression établis tels que la Coalition des organismes chargés de la détection et de la répression dans le Pacifique Sud. Le Nigéria a indiqué qu'il échangeait des informations avec les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud et des États d'Afrique de l'Ouest. La Fédération de Russie a fait savoir que, dans le cadre de la coopération internationale portant sur les livraisons surveillées, le service fédéral chargé de contrôler le commerce de stupéfiants avait mené avec la Direction centrale de lutte contre le trafic de drogues du Ministère de l'intérieur tadjik, la Commission douanière russe et le Service de police des frontières du Service de sécurité fédéral russe une opération destinée à couper une route d'approvisionnement en héroïne provenant d'Afghanistan, et que des enquêtes policières conjointes étaient également menées le long de la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Des activités de coopération analogues avaient lieu avec les autorités ukrainiennes.

37. Les États ayant répondu au troisième questionnaire biennal étaient nombreux (71 %) à avoir créé des unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues. En Europe, seuls 67 % des États étaient dans ce cas, tandis que dans les Amériques, ils étaient 81 %. La plupart des États (87 %) avaient également renforcé la coopération technique, ainsi que la formation et le perfectionnement des agents des services de répression. Dans chaque région, au moins 80 % des États avaient renforcé la coopération et la formation dans ce domaine (95 % en Asie, 87 % dans les Amériques, 84 % en Afrique et 82 % en Europe). Beaucoup ont donné des informations complémentaires sur les unités spécialisées créées; le Pérou, par exemple, a indiqué que la Direction nationale antidrogue de la police avait mis en place des unités spécialisées pour les enquêtes sur des aspects particuliers du trafic de drogues et des infractions liées.

38. La plupart des États (80 %) utilisaient des techniques de communication modernes pour faciliter l'échange d'informations. Dans ce domaine, les différences régionales étaient toutefois plus marquées, puisque seuls 63 % des États d'Afrique étaient concernés tandis que 81 % des États des Amériques et 86 % des États d'Asie et d'Europe l'étaient. Beaucoup ont indiqué recourir aux télécommunications, au courrier électronique et à l'Internet. Ainsi, la police fédérale australienne avait établi un réseau international sécurisé de communication en ligne en temps réel reliant tous ses postes à l'étranger (soit 32 postes dans 26 États) et dotant ses agents des moyens de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions de liaison, d'enquête et de renseignement. Le Service des douanes australien, le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique et le Service des douanes néo-zélandais avaient coparrainé le Système de rapports de lutte contre la fraude pour la région de l'Asie et du Pacifique, outil de communication par Internet comportant un système de courrier électronique sécurisé destiné à encourager la coopération, la communication et les relations entre administrations douanières et auquel, en février 2004, 23 États étaient reliés. Les Bahamas ont fait savoir que le courrier électronique et les téléconférences, qui permettaient par exemple d'envoyer des photographies des suspects, étaient maintenant les modes de communication privilégiés afin de faciliter l'échange rapide d'informations avec d'autres États. Les enquêteurs de différents pays pouvaient ainsi se réunir par liaison vidéo et discuter de la stratégie à adopter sur différentes questions de détection et de répression.

39. Les trois quarts (75 %) des États ayant répondu au questionnaire avaient pris d'autres mesures visant à resserrer la coopération avec les services de répression d'autres États. Nombre d'États européens ont mentionné différents programmes de formation et de coopération technique menés dans le cadre du programme PHARE de l'Union européenne, tandis que d'autres ont signalé la conclusion de mémorandums d'accord et l'affectation d'agents de liaison.

40. En conclusion, la coopération semble se renforcer dans toutes les régions, bien que dans le cas de l'Afrique, ce processus soit plus lent qu'ailleurs en raison de la moindre utilisation des techniques de communication modernes.

VI. Livraisons surveillées

41. S'agissant des livraisons surveillées, prévues à l'article 11 de la Convention de 1988, l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, a recommandé aux États de veiller à ce que leurs législations, procédures et pratiques autorisent le recours à cette technique aux niveaux tant national qu'international et d'envisager de conclure des accords avec d'autres États afin de faciliter l'utilisation des livraisons surveillées.

42. La plupart des États ayant répondu au troisième questionnaire (80 %) permettaient le recours aux livraisons surveillées. Nombre d'entre eux (63 % en Afrique, 68 % dans les Amériques, 81 % en Asie et 93 % en Europe) avaient prévu des dispositions en ce sens dans leur législation. Moins de la moitié des États ayant répondu (39 %) ont indiqué avoir révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière leurs procédures de livraisons surveillées. Au total, sur les deux périodes d'établissement des rapports, 49 États avaient révisé leurs lois et procédures au moins une fois depuis la session extraordinaire.

43. Certains États ont déclaré avoir rencontré des difficultés lors de livraisons surveillées, notamment du fait de différences entre leurs dispositions juridiques et celles d'autres États (sur des questions comme la possibilité de faire appel à des agents infiltrés, par exemple), d'obstacles d'ordre financier, logistique et technique (véhicules et matériel insuffisants), d'un manque d'expérience et de compétence, de difficultés de communication entre États et de problèmes de sécurité.

44. Certains États ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation sur le sujet mais qu'ils facilitaient le recours aux livraisons surveillées du point de vue administratif. Quelques-uns ont déclaré qu'ils étaient en passe d'adopter une législation dans ce domaine.

45. Pour conclure, si les États de toutes les régions recouraient fréquemment aux livraisons surveillées, c'était visiblement un domaine dans lequel beaucoup d'entre eux rencontraient encore des difficultés. Des efforts restent à faire pour que cette technique soit utilisée efficacement.

VII. Trafic illicite par mer

46. S'agissant de la question du trafic illicite par mer, abordée à l'article 17 de la Convention de 1988, l'Assemblée générale a recommandé à sa session extraordinaire que les États réexaminent leur législation pour s'assurer qu'elle est

conforme aux dispositions de la Convention de 1988, par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue de registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression. Elle a également recommandé que les États Membres facilitent la coopération entre autorités compétentes, encouragent la coopération régionale et assurent une formation à la lutte contre le trafic de drogues par mer au personnel chargé de la détection et de la répression.

47. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONUDC compile et publie une liste des autorités compétentes au titre des articles 7 et 17 de la Convention de 1988. Depuis 2001, cette liste est publiée chaque trimestre et distribuée à toutes les autorités compétentes sous format électronique et sur support papier. Au 1^{er} décembre 2004, 94 États avaient communiqué des renseignements à jour sur leurs autorités habilitées à recevoir et envoyer des demandes liées à la lutte contre le trafic illicite par mer. L'ONUDC affichera ces renseignements sur le site Web sécurisé mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

48. La moitié des États ayant répondu à cette partie du questionnaire (50 %, soit 44 États) avaient une législation autorisant la coopération avec d'autres pays dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues par mer. Certains ont indiqué n'avoir pas de législation spécifique dans ce domaine mais coopérer avec d'autres États en vertu de lois plus générales relatives à la coopération internationale ou de l'article 17 de la Convention de 1988. Moins d'un tiers des États ayant répondu au questionnaire (28 %) avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures d'exécution des demandes liées à la lutte contre le trafic illicite par mer. Il n'y avait pas de grande différence d'une région à l'autre, l'Afrique enregistrant le pourcentage le plus faible des États dans ce cas (31 %), suivie de l'Asie (41 %), de l'Océanie (50 %), des Amériques (56 %) et de l'Europe (65 %). Les États à avoir révisé leur législation étaient plus nombreux dans les Amériques et en Océanie (50 %, mais seuls deux États de cette dernière région avaient répondu au questionnaire) qu'ailleurs (27 % en Europe, 23 % en Asie et 16 % en Afrique). L'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle révisait actuellement ses procédures parce que l'actuelle fragmentation des responsabilités entre différents services administratifs compliquait l'application de l'article 17. Au total, depuis la session extraordinaire, 43 États avaient indiqué avoir révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures d'exécution des demandes liées à la lutte contre le trafic illicite par mer.

49. Un tiers environ des États ayant répondu au questionnaire (31 %) avaient conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au trafic illicite par mer. Les principaux accords multilatéraux cités étaient l'Accord relatif au trafic illicite par mer du Conseil de l'Europe mettant en œuvre l'article 17 de la Convention de 1988 et plusieurs traités internationaux de coopération douanière.

50. Les États sont peu nombreux à avoir reçu, fait ou exécuté des demandes d'assistance dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite par mer. Le Canada, Chypre, le Honduras, le Japon, la Lettonie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, le Togo et la Trinité-et-Tobago sont dans ce cas. Certains ne disposent d'aucune statistique. Les difficultés rencontrées sont notamment le personnel insuffisant et le gros investissement en temps que nécessitent ces demandes, le manque de ressources, les demandes émanant d'autorités autres que les autorités compétentes reconnues, l'absence d'informations fiables et le fait que les gouvernements requérants omettent parfois de vérifier leurs informations. Le Japon

a fait savoir qu'il organiserait en 2004, à l'intention des États d'Asie, un séminaire de formation sur la répression du trafic de drogues par mer pour lequel on s'appuierait sur le guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes au titre de l'article 17 de la Convention de 1988 établi par l'ONUDC et disponible sur CD-ROM ainsi que sur support papier dans les six langues officielles de l'ONU.

51. Il reste donc beaucoup à faire dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues par mer considérant que quelques États seulement coopéraient dans ce domaine.

VIII. Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins

52. À sa session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé que les États envisagent d'élaborer des mesures complémentaires permettant d'améliorer encore l'application de la Convention de 1988 dans les domaines de la protection des juges, procureurs, témoins et autres membres des organismes de surveillance et de répression, lorsque les circonstances l'exigent, dans les affaires de trafic illicite de drogues.

53. La plupart des États ayant répondu au troisième questionnaire biennal (69 %) ont affirmé disposer de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins. Seule la moitié des États d'Afrique ayant répondu (52 %) était toutefois dans ce cas.

54. Au cours de la période d'établissement des rapports, un quart (26 %) des États avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures relatives à la protection des juges et des procureurs. En Bulgarie, par exemple, l'article 36 e) de la loi sur la magistrature, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, régissait les fonctions d'une Direction spéciale rattachée au Ministère de la justice et chargée des tâches relatives à la protection des magistrats. En revanche, les États à avoir modifié ces procédures n'étaient que 12 % dans les Amériques et 14 % en Asie. Au total, depuis la session extraordinaire, 39 États avaient indiqué avoir révisé leurs procédures.

55. Un cinquième des États ayant répondu au questionnaire (20 %) avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures relatives à la protection du personnel de surveillance et des agents des services de répression. C'était le cas d'un tiers (34 %) des États en Europe et d'un cinquième (21 %) en Afrique, mais de 6 % seulement des États dans les Amériques et 10 % en Asie. Au niveau mondial, depuis la session extraordinaire, 33 États avaient révisé ces procédures. Ainsi, le Danemark avait adopté en juin 2004 un amendement au code pénal et la loi relative à l'administration de la justice, grâce à quoi il était possible d'interroger un agent de police ou un membre de la cour sans en révéler le nom ni l'identité.

56. Les États étaient plus nombreux à avoir révisé les procédures relatives à la protection des témoins que les deux autres catégories de procédures susmentionnées. Au total, quelque 37 % des États ayant répondu au questionnaire avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures relatives à

la protection des témoins. Ils étaient 56 % dans ce cas en Europe, 50 % en Océanie, 37 % en Afrique, 31 % dans les Amériques et 20 % en Asie. Depuis la session extraordinaire, 47 États avaient indiqué avoir révisé ces procédures. En Argentine, par exemple, la loi donnait au tribunal la possibilité de prendre les mesures de protection suivantes pour un témoin ou un défendeur ayant collaboré à l'enquête: changement d'identité et mise à disposition des ressources financières nécessaires pour déménager et trouver un nouveau travail. En outre, un programme national de protection des témoins et des défendeurs avait été mis en place en août 2003 pour assurer la sécurité de tous ceux qui collaboraient à une enquête judiciaire au niveau fédéral.

57. En conclusion, la plupart des États avaient indiqué disposer de lois, de règles ou de procédures touchant à la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins, mais des disparités subsistaient d'une région à l'autre. Au niveau mondial, les États étaient moins nombreux à avoir révisé les procédures relatives à la protection du personnel de surveillance et des agents des services de répression que celles relatives à la protection des juges et des procureurs. Ils étaient en revanche plus nombreux à avoir révisé les procédures relatives à la protection des témoins, ce qui est encourageant.

IX. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

58. Concernant l'application des dispositions de la Convention de 1988 et des recommandations relatives à la coopération judiciaire formulées par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, les États ont considérablement progressé dans l'adoption de lois et la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux dans différents domaines. Ils sont nombreux à avoir révisé leur législation, leurs règles ou leurs procédures depuis cette session de manière à mettre ces recommandations en application. Dans l'ensemble, celles en rapport avec l'extradition, l'entraide judiciaire, les livraisons surveillées et la coopération entre services de détection et de répression ont été plus suivies que celles touchant au transfert des poursuites, au trafic illicite de drogues par mer et à la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins. Cela étant, si beaucoup d'États disposent d'un cadre juridique et procédural, de nombreuses difficultés n'en demeurent pas moins. Les États qui recourent le plus à ces outils se trouvent principalement dans les Amériques, en Europe et en Océanie; il y en a quelques-uns en Asie et en Afrique.

59. Les États s'appuient fréquemment sur le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour la négociation de traités bilatéraux dans ces deux domaines, en particulier en Asie et en Afrique.

60. Des problèmes d'ordre juridique, procédural et technique continuent de se poser pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire touchant notamment à l'extradition. Les différences entre les systèmes juridiques, le principe de non-extradition des nationaux, les problèmes de traduction et les délais sont toujours autant de sujets de préoccupation.

B. Recommandations

61. L'attention de la Commission des stupéfiants est appelée sur les recommandations ci-après, qui visent à améliorer la coopération judiciaire:

a) Il faudrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation permettant l'extradition, l'entraide judiciaire et les livraisons surveillées et à veiller à ce que ces lois soient souples et actualisées;

b) Il faudrait inciter les États, notamment, à adopter une législation et des procédures permettant le transfert des poursuites et la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de drogues par mer;

c) Il faudrait inciter les États à adopter une législation et des procédures visant la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins;

d) Il faudrait inciter les États à conclure des traités bilatéraux et multilatéraux dans les différents domaines de la coopération judiciaire ou à renégocier ou étendre ceux qui existent en s'appuyant selon que de besoin sur les traités types pertinents;

e) Il faudrait inciter les États à réviser leurs procédures et législation afin de prévoir l'extradition de nationaux ou la possibilité d'extrader des nationaux à condition que, si ces derniers sont condamnés, ils rentrent dans leur pays de nationalité pour purger leur peine;

f) Les États devraient envisager de réviser leur législation afin de modifier et simplifier les procédures relatives à l'extradition, en particulier en ce qui concerne les conditions de double incrimination, la définition des infractions politiques et la possibilité de simplifier les procédures de remise;

g) Il faudrait que les États envisagent de limiter les obstacles procéduraux à l'extradition et à l'entraide judiciaire, en particulier pour ce qui est de la langue et du niveau de preuve, de recourir aux techniques modernes pour accélérer et améliorer le traitement des cas individuels et de faire en sorte que les autorités compétentes soient en relation avec leurs homologues des autres pays dès l'enclenchement du processus de demande;

h) Il faudrait que les États envisagent de fournir à l'ONUDC des exemplaires des formulaires types, des guides ou des manuels dont ils disposent concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites et d'autres formes de coopération judiciaire, ou qu'ils envisagent de lui donner l'adresse de sites Web contenant ces documents, pour que ces outils puissent être mis en commun par l'intermédiaire d'un site Web sécurisé;

i) Il faudrait que les États envisagent de s'appuyer sur ce qui suit: lois types et guides législatifs pour mettre à jour leurs lois relatives à la coopération judiciaire; meilleures pratiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire; et autres outils mis au point par l'ONUDC et ses partenaires afin de former les autorités compétentes et de les aider à rédiger et exécuter des demandes de coopération judiciaire de manière efficace;

j) Lorsque des États voisins ont des systèmes juridiques différents, il faudrait qu'ils envisagent de mettre en place des passerelles propres à renforcer leurs capacités en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, y compris, au besoin, en affectant à l'étranger des agents de liaison en matière de justice pénale;

k) Il faudrait envisager d'organiser des colloques internationaux consacrés au traitement des problèmes rencontrés par les personnels chargés de la coopération judiciaire sur le terrain en matière de lenteur excessive, d'ajournement ou de refus d'extradition transfrontière, d'entraide et d'autres requêtes du même ordre;

l) Il faudrait que les États envisagent de fournir un soutien technique et une formation aux juges et aux procureurs appelés à coopérer avec leurs homologues d'autres États;

m) Il faudrait que les États situés le long d'importants itinéraires de trafic de drogues envisagent de créer des équipes conjointes de procureurs chargés de s'attaquer au trafic de drogues et à la criminalité organisée;

n) S'agissant des livraisons surveillées, il faudrait envisager de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de telles opérations;

o) Il faudrait que les États soient incités à réviser les systèmes en place afin d'améliorer l'échange de renseignements en matière criminelle et de renforcer la coopération entre services de détection et de répression, notamment en créant des équipes d'enquête conjointes chaque fois que nécessaire.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² *Ibid.*, vol. 520, n° 7515.

³ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁵ Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

⁶ Le Conseil européen de Tampere a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans l'Union européenne. La décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 a introduit un nouveau système de remise des personnes qui tentent d'échapper à la justice visant à remplacer le système traditionnel d'extradition entre les États membres de l'Union. Le mandat d'arrêt européen prévoit des procédures rapides; l'abolition des dispositions relatives à la double incrimination dans certaines affaires, y compris le trafic de drogues; la remise des nationaux; l'abolition de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction; et une possibilité de dérogation additionnelle au principe de la spécialité.

⁷ Par exemple, en 2002 l'Afrique du Sud a reçu 37 demandes, l'Albanie 65 demandes, la Bulgarie 7, le Canada 2, la Colombie 68, l'Espagne 358, la Grèce 28, le Japon 8, le Mexique 21, le Nigéria 25, la République de Corée 3, le Royaume-Uni 229, la Slovaquie 3, la Trinité-et-Tobago 3 et la Turquie 140. En 2003, les mêmes États ont indiqué avoir reçu des nombres similaires de demandes et le Honduras a reçu 3 demandes, l'Albanie 60 et la Pologne 123. Ce sont à peu près les mêmes États qui ont indiqué avoir présenté des demandes durant le cycle biennal et aussi les mêmes États qui ont représenté le gros des demandes (Albanie, Bulgarie, Colombie, Espagne, Mexique, Pologne, Royaume-Uni et Turquie).
